

GE_GERICHTE ATA/1661/2019 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1661_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1661/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1661/2019 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA).

En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20).

- 5/8 - A/1788/2018

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis à la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_737/2019 du 27 septembre 2019, consid. 4.1). 4)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlement l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour le Kazakhstan. 5) a. Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 2 let. a et b dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2018).

L'étranger qui est bien intégré, qui ne pourrait se voir révoquer son permis de séjour, et qui est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 4 LEI).

b. Selon le paragraphe 3.5.4.7 de la directive d'application de la LEI (ci-après : la directive), dans son état au 1er novembre 2019, les séjours effectués dans notre pays au titre d'une

carte de légitimation du DFAE ne confèrent aucun droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Les années passées en Suisse à ce titre ne sont pas prises en compte dans l'examen des conditions d'octroi de l'autorisation d'établissement. 6)

En l'espèce, il est établi que la recourante a séjourné en Suisse de 2010 à 2015 en étant au bénéfice d'un permis de séjour pour étude. À cet égard, l'interruption de cinq semaines entre la fin de ses études de Bachelor et le début de celles de Master, au cours de laquelle il semblerait que les autorités l'ont priée de retourner dans son pays d'origine, apparaît anecdotique et insuffisante pour créer une interruption du séjour.

Au terme de sa formation, elle était mise au bénéfice d'un permis de séjour à titre provisoire pour une durée de six mois, ainsi que le permet l'art. 21 al. 3 LEI pour les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse. À la fin de cette période, au vu de l'emploi qu'elle avait trouvé, elle a été mise au bénéfice

- 6/8 - A/1788/2018 d'une carte de légitimation accordée aux fonctionnaires internationaux, et non d'un permis de séjour pour activité lucrative.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, elle ne remplit pas les conditions exigées pour la délivrance d'un permis d'établissement.

Le fait qu'elle ait été engagée par une organisation internationale alors qu'elle était déjà en Suisse n'est pas apte à modifier la conclusion qui précède. Cet élément pourra, très éventuellement et selon l'évolution de la législation, être pris en compte au moment où elle quitterait son employeur international actuel, ainsi que l'esquisse le chiffre 7.2.2.1 de la directive.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.